

STATUTS DU SYDEEL 66

Article 1er – Dénomination, nature juridique et composition

En application des dispositions de l'article L.5711-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les collectivités dont la liste figure en annexe un syndicat dénommé «Syndicat départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales désigné ci-après par « le Syndicat » et usuellement appelé « SYDEEL 66».

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé doté de compétences obligatoires et de compétences optionnelles à la carte.

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Perpignan, 37 avenue Julien Panchot.

Toute modification du siège devra faire l'objet d'une modification statutaire entérinée par arrêté préfectoral.

Article 3 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres.

Le Syndicat exerce en lieux et places des personnes morales membres les compétences à caractère optionnel, à la carte, décrite à l'article 5-2 sur demande et pour le compte des communes membres disposant de ces compétences.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles.

Article 5 – Compétences du Syndicat

5-1. Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres les compétences suivantes :

5-1.1-Compétences obligatoires exercées au titre de la distribution publique d'électricité :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, le pouvoir concédant que les loi et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière de distribution d'électricité.

Le Syndicat exerce, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, les activités suivantes :

– passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

– exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du CGCT ;

- maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement, de mise en esthétique et de dépose des réseaux publics de distribution d'électricité ;

- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;

- aménager, exploiter directement ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence dans les conditions prévues à l'article L.2224-33 du code général des collectivités territoriales;

- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

5-1.2 - Compétence au titre de l'éclairage public et des communications électroniques coordonnée :

Le Syndicat intervient pour la réalisation coordonnée de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et/ou de communication électronique et/ou d'éclairage public, sur le territoire des communes où il exerce les prérogatives d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Le Syndicat agit alors dans le cadre d'une coordination de moyens, telle que définie par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 en vigueur.

L'enfouissement du réseau d'éclairage public entraîne obligatoirement le renouvellement des réseaux d'alimentation, il améliore également l'éclairage des voies publiques par le remplacement systématique des divers appareils d'éclairage ainsi que de tous les accessoires destinés à la commande et/ou à la protection des personnes.

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux de communication électronique, conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du CGCT. Il peut exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la « tranchée aménagée » nécessaire au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes.

5-2. Compétences optionnelles:

5-2.1 Au titre de l'éclairage public et de l'éclairage extérieur :

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence optionnelle, les activités relatives à l'éclairage Public et éclairage extérieur Comprenant,

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mise en conformité et améliorations diverses.

- L'exploitation, la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.

- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et généralement tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

5-2-2. Au titre des infrastructures de charge des véhicules électriques

Le syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L2224-37 du CGCT, la création et l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le service public d'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharges.

5.2.3 Au titre de la production d'Énergie :

il aménage et exploite au lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'énergie dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2.4 Au titre de la production de chaleur ou de froid :

Le syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence :

- La maîtrise d'ouvrage des installations de production de chaleur ou de froid,
- La passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- La Représentation et défense des intérêts des usagers dans leur relation avec les exploitants
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5-3 – Mise en commun des moyens, activités accessoires et complémentaires aux Compétences

5-3.1 Au titre du Conseil en Energie Partagé (CEP) :

Afin d'assurer le Conseil en Energie Partagé (CEP), le Syndicat peut réaliser à la demande de ses collectivités membres qui en font la demande expresse, des actions d'aide à la gestion énergétique du patrimoine, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

1- Soit la collectivité membre n'a pas préalablement bénéficié d'un Conseil d'Orientation Energétique (COE) :

Dans ces conditions, le Syndicat réalise alors:

- a) Un bilan énergétique global de la collectivité des consommations énergétiques identifiées sur les bâtiments et installations publiques de leurs territoires
- b) Un accompagnement techniques et du conseil sur des projets neufs ou de réhabilitation en lien avec la thématique « énergie »
- c) Un accompagnement et un conseil de la commune dans la mise en place d'énergies renouvelables
- d) Un suivi énergétique personnalisé
- e) Des actions d'information et de sensibilisation

Au préalable, une convention mentionnera les conditions, notamment financières, et les modalités d'intervention du Syndicat, selon la contribution afférente qui sera fixée annuellement par décision du Comité Syndical, selon le critère de la population (base Insee).

2- Soit la collectivité membre a déjà bénéficié d'un Conseil d'Orientation Energétique (COE)
Dans ces conditions, le Syndicat réalise cette fois-ci :

- a) Une analyse du COE réalisé sur les bâtiments et installations publiques de la collectivité
- b) Un accompagnement techniques et du conseil sur des projets neufs ou de réhabilitation en lien avec la thématique « énergie »
- c) Un accompagnement et un conseil de la commune dans la mise en place d'énergies renouvelables.

- d) Un suivi énergétique personnalisé
- e) Des actions d'information et de sensibilisation

Au préalable, une convention mentionnera les conditions, notamment financières, et les modalités d'intervention du Syndicat, selon la contribution afférente qui sera fixée annuellement par décision du Comité Syndical, selon le critère de la population (base Insee).

5-3.2 – Au titre de la prestation de services :

Le syndicat peut, à la demande de personnes morales membres ou non membres, assuré des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

5.3.3 – Au titre de la collecte des Certificats d'économie d'énergie:

Le Syndicat peut assurer la mission de collecteur des certificats d'économies d'énergie (CEE) et les céder dans les conditions prévues aux dispositions du titre II de la Loi N° 2005-781 du 13 Juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique

5.3.4 – Au titre de la réalisation de toutes études techniques dans le domaine de l'énergie dans le respect des lois et règlement en vigueur :

Le Syndicat peut réaliser toutes études techniques dans le domaine de l'énergie dans le respect des lois et règlement en vigueur.

5.3.5 – Au titre du SIG :

Le Syndicat peut procéder à la mise en place du système d'informations géographiques (SIG).

5-3.6 – Au titre de coordonnateur de commandes :

Le syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques se rapportant à son objet et pour l'ensemble de ses compétences.

Article 6- Modalités de transfert des compétences

Les Communes membres du syndicat adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 5.1.

Les collectivités territoriales membres peuvent aussi décider de transférer une ou plusieurs compétences optionnelles définies à l'article 5.2 selon les conditions déterminées par le syndicat. Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque membre investie de dite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 5.2 ;
- Le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence ;
- La délibération sollicitant le transfert d'une compétence est notifiée au syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée ;
- Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence ainsi demandé et précise la date à laquelle il prend effet, laquelle doit être entérinée par arrêté préfectoral ;
- Le président du syndicat informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que des nouvelles compétences transférées ;
- La liste des Communes ayant transférée la compétence optionnelle au titre de l'éclairage

Article 7– Durée et Modalités de reprise de la compétence optionnelle Éclairage Public et éclairage extérieur

La reprise des compétences optionnelles visées à l'article 5-2 transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée minimale de 5 années, et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date normale de fin de contrats ou conventions liés à cette compétence ;
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du Syndicat qui la soumet au Comité Syndical dans les deux mois ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Syndicat approuvant la reprise de compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situé sur le territoire de la Collectivité deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La Collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La Collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence ainsi qu'aux autres contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat pendant la l'amortissement complet desdits emprunts et contributions
- Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ses emprunts et contributions lorsqu'il adopte le budget

Article 8 – Composition et Fonctionnement du comité syndicat

En application de l'article 5711-1 les syndicats mixtes peuvent être érigés en syndicats à la carte et exercer des compétences pour le compte des seuls membres qui ont procédé à un transfert à leur profit.

8-1 – Composition :

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités qui en sont membres en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chacune des collectivités membres élira un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Afin d'assurer une représentation géographique et démographique équitable, l'ensemble de ces délégués désignera ensuite deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par échelon cantonal qui formeront le comité syndical.

Pour la compétence optionnelle éclairage public, chaque commune adhérente à cette compétence élira un délégué titulaire et un délégué suppléant.

8-2 - Représentation –substitution :

Conformément à l'article 71 de la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, pour l'exercice de la seule compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, toute communauté urbaine sera substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent.

Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat mixte intéressé.
Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine au sein du comité du syndicat est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

8-2 – Fonctionnement :

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin.

Le comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents ou représentés plus de la moitié des délégués, un délégué ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Le comité peut déléguer au Président tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT alinéa 3.

Toutefois, si après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum sur les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

Les votes se prennent au sein du comité syndical à raison d'une voix par membre.

En cas de partage des votes, le président a voix prépondérante.

Le comité peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 9 - Election du Président et du bureau

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Leur nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10 – Durée des fonctions des délégués du comité syndical:

Les fonctions de délégués au comité syndical suivent, pour leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat des délégués et suppléants expirera à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 11 - Fonctions du bureau :

Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement du Syndicat.

Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence exclusive du comité syndical.

Le comité peut déléguer au bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT alinéa 3.

Seul le comité syndical est compétent pour délibérer dans les matières suivantes :

1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances

2° Approbation du compte administratif ;

3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération

intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° Adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° Délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 12 - Fonctions du Président :

Le président est l'organe exécutif du Syndicat qui est élu par le comité syndical.

Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il prépare et propose le budget du Syndicat.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le comité syndical.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de celui-ci.

Il est le chef de service de cet établissement public et représente celui-ci en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le président peut subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 13 – Retrait, adhésion et extension du périmètre

Le retrait et l'adhésion de nouveaux membres ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales à la date de la demande.

Article 14 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales à la date de la modification.

Elles relèvent de la seule compétence du comité syndical.

Article 15 - Budget – Comptabilité

15-1 - Dépenses

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Elles comprennent notamment :

- les frais d'administration générale du syndicat;
- les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

15-2 - Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution des communes associées à fin d'équilibrer les dépenses d'administration générale. Son taux est fixé par le comité syndical et fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles transférées;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- 4° Les subventions de la Communauté européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs et de toutes autres contributions ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.
- 8° Les redevances et participations du concessionnaire.
- 9° La taxe sur l'électricité
- 10° Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)
- 11° Les autres ressources autorisées
- 12° Participation et redevance des usagers
- 13° Taxe sur la valeur ajoutée

Les contributions des communes membres du Syndicat sont obligatoires pour ces collectivités pendant toute la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, les contributions des communes correspondant à la compétence optionnelle transférée au syndicat sont arrêtées chaque année par le Comité Syndical.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 – Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution du Syndicat dans tous les droits et obligations des collectivités membres, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-5 – III du code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Règlement intérieur et fonctionnement du Syndicat

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent statut ou dans le règlement intérieur, les dispositions des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et suivants seront applicables.